

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu de laquelle la Ville de Prévost a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 579 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 579 de la Ville de Prévost joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48970

Gouvernement du Québec

Décret 977-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Saint-Jérôme sur le territoire de la Ville de Prévost

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Saint-Jérôme au territoire de la Ville de Prévost :

Ville de Saint-Jérôme : Règlement 0451-000
du 16 janvier 2007

Ville de Prévost : Règlement 580
du 12 mars 2007

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Ville de Prévost soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48971